



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE-2017- 212 du 26 septembre 2017 autorisant **M. Daniel TORRILHON**
à exploiter un élevage porcin, soumis au régime de l'enregistrement des installations classées,
à Cheyrac, sur le territoire de la commune de ST-VICTOR SUR ARLANC

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D2-B1-2003-419 du 16 décembre 2003 portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 195 places de reproducteurs, 618 places de porcelets en post sevrage, 756 places de pré-engraissements et 1056 places de porcs charcutiers soit 2521 animaux équivalents porcs ;

VU la demande d'autorisation de Monsieur Daniel TORRILHON en date du 27 février 2017 en vue d'exploiter un élevage de 150 porcs reproducteurs, 480 places de porcelets en post sevrage, 592 places de pré-engraissement et 826 places de porcs charcutiers soit 1964 animaux équivalents porcs et en vue de la modification du périmètre d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2017-138 du 23 mars 2017 portant ouverture d'une consultation du public préalable à la demande d'enregistrement sollicitée par Monsieur Daniel TORRILHON ;

VU les pièces et plans annexés à la demande,

VU la proposition de plan d'épandage annexée à la demande,

VU le courrier du préfet du 13 mars 2017 informant l'exploitant de la recevabilité de son dossier ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement,

VU les avis favorables des municipalités concernées recueillis entre le 6 juin et le 12 juillet 2017,

VU les observations du public recueillies entre le 18 avril 2017 et le 18 mai 2017,

VU l'arrêté n° BCTE-2017-189 du 17 juillet 2017 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'enregistrement précitée de M. Daniel TORRILHON

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 septembre 2017, au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 septembre 2017 à la connaissance de l'exploitant,

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet,

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont respectés,

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des installations classées – régime de l'enregistrement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de Monsieur Daniel TORRILHON, n° SIRET : 334 083 136 00013, dont le siège social est situé à « Cheyrac » sur la commune de SAINT-VICTOR SUR ARLANC (43500), faisant l'objet de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sont enregistrées.

Ces installations sont listées à l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1/ liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activité et nature des installations	Volume et caractéristiques	Rubrique	Régime
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux équivalents	-150 reproducteurs -480 places de porcelets en post sevrage -592 places de porcs en pré-engraissement -826 places de porcs en engraissement soit 1964 animaux équivalents porcs	2102-2a	Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2/ Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
SAINT-VICTOR SUR ARLANC	Élevage porcin	A	488, 490 et 493

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1/ Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

-l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D2-B1-2003-419 du 16 décembre 2003 portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 195 places de reproducteurs, 618 places de porcelets en post sevrage, 756 places de pré-engraissements et 1056 places de porcs charcutiers soit 2521 animaux équivalents porcs ;

2/ Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'exploitation les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : NOTIFICATION ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Daniel TORRILHON qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'[article L.511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont entièrement à la charge du responsable de l'exploitation.

Article 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de SAINT-VICTOR SUR ARLANC, l'inspecteur de l'environnement et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 26 septembre 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX